

(2) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs ainsi désignés demeureront une fois leur nomination confirmée par le Sénat membres de ces comités pour la durée de cette Législature.

(3) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs faisant partie des divers comités permanents au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement continueront d'en faire partie pour le reste de la vingt-huitième Législature.

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:

Page 31: Supprimer l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 67 et lui substituer ce qui suit:

e) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de vingt-cinq membres, dont sept constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions concernant la régie intérieure, les questions budgétaires et l'administration en général. (Modifié le 27 octobre 1970)

trente membres, dont sept constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:

- (i) les traités et accords internationaux;
- (ii) le commerce extérieur;
- (iii) l'aide à l'étranger;
- (iv) la défense;
- (v) l'immigration;
- (vi) les questions territoriales et celles qui surgissent au large des côtes.

h) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de trente membres, dont sept constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:

"d) Le Comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel doivent être nommés huit sénateurs" (21 octobre 1971)